

Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

2003/0165(COD) - 13/01/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accueille favorablement la position commune adoptée à l'unanimité par le Conseil, car ce texte maintient les principes généraux de sa proposition, surtout en ce qui concerne les exigences suivantes : les denrées alimentaires doivent répondre à un certain profil nutritionnel pour faire l'objet d'allégations, et certaines allégations de santé doivent passer par une procédure d'autorisation. Le Conseil incorpore dans le texte final de nombreux amendements que le Parlement européen a proposés et que la Commission peut appuyer pleinement.

À la demande du Conseil, la Commission est d'accord d'examiner, dans le cadre des modifications de l'annexe, des formules permettant le cas échéant de mieux définir l'allégation « source de [nom des vitamines]et/ou [nom des sels minéraux] ».